

académie  
Montpellier

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Hérault  
Éducation  
nationale

Montpellier, le 20 octobre 2016

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services de l'éducation  
nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des écoles maternelles et élémentaires publiques  
de l'HERAULT

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

S.V.E.  
Service de la Vie des Elèves  
Chef de Service  
Hélène AYRAL

**Objet :** Sorties scolaires avec ou sans nuitée(s)

Affaire suivie par :  
Marie-Odile Morda  
Téléphone  
04 67 91 52 31  
Télécopie  
04 67 91 45 68  
courriel  
m-odile.morda  
@ac-montpellier.fr

**REF :** Circulaire ministérielle n° 99-136 du 21 septembre 1999 (B.O. n°7 du 23.09.1999)  
Circulaire ministérielle n°2005-001 du 05 janvier 2005 (B.O. n°2 du 13.01.2005)

**P.J. : Constitution du dossier**

- 1 Document A - Demande d'autorisation de départ
- 2 Document B - Dossier pédagogique
- 3 Document C - Programme du séjour
- 4 Document D - Fiche information transport aller/retour
- 5 Document E - Fiche information transport sur place
- 6 Document F - Dérogation lieu rassemblement autre que l'école
- 7 Document G - Fiche pièces à fournir
- 8 Annexe 1 - Evaluation du séjour
- 9 Annexe 2 - Formulaire du plan vigipirate

DSDEN de l'Hérault  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34054 Montpellier  
cedex 2

J'ai l'honneur de vous rappeler la réglementation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, au regard de la réglementation ci-dessus référencée.

En application de ces textes, on distingue trois catégories de sorties scolaires :

- les sorties scolaires régulières,
- les sorties occasionnelles sans nuitée :
  - elles correspondent aux programmes et sont organisées pendant les horaires habituels de la classe ;
  - elles relèvent de l'autorisation du directeur d'école ;
  - elles sont obligatoires et gratuites lorsqu'elles ne comprennent pas la pause déjeuner ;
  - elles sont facultatives lorsqu'elles sont organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement et comprennent la pause du déjeuner.

- les sorties scolaires avec nuitées – séjours courts et classes découvertes :
  - elles permettent de dispenser des enseignements, conformément aux programmes de l'école en mettant en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie ;
  - elles relèvent de l'autorisation de mes services ;
  - elles sont facultatives mais il convient de veiller, dans la mesure du possible, à ce que tous les élèves puissent participer et qu'aucun élève ne soit écarté pour des raisons financières.

### 1°) CONDITIONS D'ENCADREMENT :

#### a) Encadrement pendant la vie collective, hors période d'enseignement

Quels que soient le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins dont le maître de la classe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un assistant d'éducation, un agent territorial spécialisé d'école maternelle (ATSEM), un adulte autorisé par le directeur d'école.

Le taux minimum d'encadrement de la vie collective s'élève à :

- Ecole maternelle :

Pour les sorties avec ou sans nuitée(s), deux adultes au moins dont le maître de la classe quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves.

- Ecole élémentaire :

Pour les sorties sans nuitée, deux adultes au moins dont le maître de classe quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves.

Pour les sorties avec nuitées, deux adultes au moins dont le maître de la classe quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10 élèves.

Il est à noter que le taux d'encadrement des élèves s'applique également dans le cadre du transport. De plus, si la présence dans l'équipe d'encadrement d'un titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours n'est pas requise pendant le transport, elle est en revanche obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, lors des sorties scolaires avec nuitées ainsi que lors des sorties en bateau ou en péniche.

#### b) Activités nécessitant un encadrement renforcé

Certaines activités physiques et sportives nécessitent un encadrement renforcé. C'est le cas des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation<sup>1</sup>, le tir à l'arc, le V.T.T. , le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace, la spéléologie (classe I et II).

Le personnel qualifié pour encadrer ces activités doit être titulaire d'un Brevet d'Etat ou d'un Brevet Professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) dans la spécialité.

Le taux d'encadrement s'élève à :

<sup>1</sup> Les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation nécessitent la réussite pour tous les élèves y participant du test nécessaire avant la pratique des sports nautiques (B.O. n°22 du 08.06.2000)

- Ecole maternelle

Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

- Ecole élémentaire

Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Les conditions d'encadrement pour l'enseignement de la natation<sup>2</sup> et le cyclisme<sup>3</sup> sur route dérogent aux taux fixés ci-dessus.

## 2°) CONDITIONS DE TRANSPORT :

Le départ et le retour se font à l'école, mais à titre dérogatoire l'ensemble de la classe peut être invité à rejoindre un autre lieu de rassemblement. Il conviendra, dans ce cas, de joindre au dossier la demande de dérogation au lieu de départ et/ou de retour (cf. PJ n°6). En cas d'impossibilité ou de refus même d'une seule famille, cette dérogation n'est pas accordée.

Trois cas peuvent se présenter :

- a) le transport est assuré par des transports publics réguliers, exemple SNCF, aucune procédure n'est à prévoir
- b) le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil. Dans ce cas, la collectivité ou le centre délivrera une attestation de prise en charge du transport qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation
- c) l'organisateur de la sortie fait appel à une entreprise de transport privée inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport autorisées à exécuter des services de transports occasionnels.

Dans ces deux derniers cas (b-c) :

L'organisateur de la sortie, la collectivité territoriale ou le centre d'accueil en charge du transport remplit les fiches d'information sur le transport (cf. PJ n°4 et/ou 5) sur lesquelles figure obligatoirement, pour les entreprises de transport en commun de personnes, le numéro d'inscription au registre préfectoral.

Au moment du départ, le transporteur ou la collectivité territoriale ou le centre d'accueil assurant le transport, fournira à l'organisateur de la sortie la fiche à remplir au moment du départ où figurent les renseignements relatifs au conducteur et au véhicule.

Dans tous les cas, il est très important d'exiger du transporteur que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises, hors strapontins.

<sup>2</sup> Circulaire ministérielle n°2011-090 du 7 juillet 2011 (B.O.n°28 du 14 juillet 2011)

<sup>3</sup> B.O. Hors Séries n°7 du 23 septembre 1999

### 3°) CONDITIONS D'ACCUEIL :

L'accueil doit être assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants. En appui, le répertoire départemental des structures d'accueil, mis à jour régulièrement par la direction académique du département d'accueil, constitue un outil d'aide à la décision d'organiser une classe transplantée.

Le répertoire des structures d'accueil du département de l'Hérault est consultable à l'adresse <http://www.ac-montpellier.fr/cid93585/annuaire-des-centres-accueil-dans-herault-htm>.

Dans le cas où un centre ne serait pas répertorié, vous interrogerez la direction académique d'accueil sur la possibilité d'organiser une classe transplantée dans cette structure.

### 4°) COMPOSITION DU DOSSIER :

Vous trouverez, sur le site internet de la direction académique de l'Hérault, à l'adresse <http://www.ac-montpellier.fr/dsden34/sorties-scolaires.html> les imprimés à télécharger de la demande d'autorisation de sortie scolaire avec nuitées 2016/2017 ainsi que les différents documents nécessaires que je vous demande d'utiliser à l'exclusion de tout autre (PJ n°1 à 9).

La demande d'autorisation doit se composer comme ci-dessous :

	Séjour Hérault	Séjour département extérieur	Séjour étranger
Délai de transmission avant le départ (nombre en semaines)	5	9	11
Nombre de dossiers à envoyer à la DSDEN	1 dossier complet + 1 imprimé de demande d'autorisation de départ (document A pages 1 et 2)	2 dossiers complets + 1 imprimé de demande d'autorisation de départ (document A pages 1 et 2)	2 dossiers complets + 1 imprimé de demande d'autorisation de départ (document A pages 1 et 2)

- a) Ce dossier complet est à transmettre par voie hiérarchique au service de la vie des élèves (S.V.E.) soit par courrier : DSDEN de l'Hérault – SVE sorties scolaires – 31 rue de l'université – 34064 Montpellier Cedex2, soit par mail à l'adresse : [m-odile.morda@ac-montpellier.fr](mailto:m-odile.morda@ac-montpellier.fr)
- b) Le formulaire d'organisation de voyage dans le cadre du plan vigipirate (cf. PJ n° 9 annexe 2) est à renvoyer par voie hiérarchique au chef de cabinet du DASEN par mail à l'adresse : [ce.dsden34@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden34@ac-montpellier.fr).

A l'issue du séjour, et sous 15 jours, vous transmettez un exemplaire de la fiche d'évaluation du séjour à la DSDEN - S.V.E.(soit par mail, soit par voie postale) et une copie à l'inspection de circonscription.

Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté par mes services.

Il convient de demander aux parents, avant le départ, de renseigner les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être avertis immédiatement en cas d'accident (B.O.E.N Hors-série n°1 du 06/01/2000) et de vérifier que tout enfant participant à une sortie scolaire avec nuitées bénéficie d'une assurance responsabilité individuelle accidents corporels.

Les inspecteurs de l'éducation nationale et les directeurs d'école veilleront à ce que les demandes de sorties qui leur sont soumises viennent en appui des programmes et s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe, ce qui exclut les sorties sans contenu pédagogique affirmé. D'autre part, ils s'assureront que la participation financière soit supportable pour toutes les familles et adaptée au type de séjour.

Je vous invite à la plus grande vigilance dans l'organisation de ces sorties scolaires et au respect des différents points de cette réglementation.



Vincent STANEK